



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 083-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.256

Déposée le : 26.05.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Plüss-Zürcher (Boll, PLR ; porte-parole)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1063/2025 du 15 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Plus de sécurité pour les jeunes sur la route : les têtes intelligentes se protègent !

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer une modification de la loi ou de créer les bases légales correspondantes au niveau cantonal afin de rendre le port du casque obligatoire pour les jeunes de moins de 16 ans qui utilisent un vélo conventionnel, un vélo avec assistance électrique dont la vitesse va jusqu'à 25 km/h ainsi qu'une trottinette électrique.

Développement :

La sécurité routière dans le canton de Berne est un enjeu de santé publique majeur – en particulier lorsqu'il s'agit de nos enfants et de nos jeunes. Dans les faits, le trafic routier fait de cette tranche d'âge une catégorie de personnes particulièrement vulnérable. En témoigne le nombre de cyclistes victimes d'un accident en Suisse qui reste élevé. Selon la statistique des accidents de la route enregistrés par la police que publie l'Office fédéral des routes (OFROU), plus de 2500 cyclistes subissent des blessures légères et environ 830 sont grièvement blessés chaque année en Suisse. Or, des mesures de protection simples, telles que le port du casque, permettraient d'en circonscrire le nombre ou d'atténuer considérablement la gravité des blessures. Il en va de même en ce qui concerne les personnes âgées, dont la capacité de réaction et le sens de l'équilibre tendent à diminuer à mesure qu'elles vieillissent, fait qui augmente le risque d'accident. Aussi le port du casque présente-t-il pour celles-ci un grand intérêt si l'on veut prévenir les graves blessures à la tête en cas de chute. Non seulement elle contribuerait à préserver la santé des personnes concernées, mais cette mesure de prévention permettrait également de réduire la pression sur les hôpitaux, notamment dans le domaine des soins d'urgence, où le personnel soignant et les ressources médicales sont déjà fort sollicités.

Tandis que l'obligation de porter un casque s'applique d'ores et déjà aux personnes qui enfourchent un vélo électrique rapide (assistance jusqu'à 45 km/h), cette obligation ne vaut pas pour les personnes optant pour un vélo non électrique, un vélo doté d'une assistance électrique allant jusqu'à 25 km/h ou une trottinette électrique. Or, une meilleure protection serait particulièrement indiquée pour les enfants et les jeunes usagères et usagers de la route, dont la capacité de réaction n'est pas encore arrivée à maturité. Citons à ce propos les études et retours d'expérience que délivrent les rapports en matière d'accidentologie qui démontrent bien que le port du casque protège efficacement contre les blessures à la tête potentiellement mortelles. D'ailleurs, le Bureau de prévention des accidents (BPA) le souligne également : porter un casque protège. Selon des méta-analyses récentes, le port du casque réduit le risque de blessures à la tête d'environ 50 %, voire de 60 à 70 % en ce qui concerne les graves blessures à la tête. Dans ce prolongement, le BPA ainsi que d'autres actrices et acteurs de la sécurité routière recommandent le port du casque pour chaque trajet à vélo, indépendamment de l'âge. Nous devrions suivre ces recommandations et faire de ce pas ce qu'il faut pour améliorer au quotidien la sécurité routière de nos enfants ainsi que celle de nos adolescentes et adolescents.

L'introduction du port obligatoire du casque jusqu'à l'âge de 16 ans vise plusieurs améliorations majeures : contribuer de manière significative à l'amélioration de la sécurité routière pour les enfants ainsi que pour les adolescentes et adolescents au quotidien et apporter de la sorte une contribution concrète à la prévention des accidents. Le port du casque permet notamment une réduction nette des traumatismes crâniens, avec des effets positifs à long terme non seulement pour les victimes d'accident, mais aussi pour le système de santé et la société dans son ensemble. Outre l'instauration de règles claires et uniformes au niveau cantonal, la mise en place d'une obligation légale revient à délier parents, écoles et autorités de leurs responsabilités tout en leur apportant un appui notable. En adoubant cette mesure, le canton enverrait un signal politique fort au profit d'une prévention « prévoyante » et d'une responsabilité individuelle qui pourrait être érigée en exemple. Enfin, en introduisant cette réglementation, Berne ferait figure de modèle et pourrait devenir un moteur en la matière au sein du système fédéral.

Il s'agit d'une mesure peu coûteuse, faisable et efficace, et non pas d'une entrave futile. Elle a tout au contraire vocation à protéger celles et ceux qui ont le plus besoin de notre sollicitude. Il nous faut protéger les enfants tout comme les adolescentes et adolescents. Le port obligatoire du casque jusqu'à 16 ans est judicieux et proportionné, puisqu'il constitue un bénéfice pour la santé et qu'il permet dans le même temps d'aider les parents et les écoles dans leurs efforts de communication et de mise en œuvre de règles uniformes. Notons que le port du casque n'est pas obligatoire pour les adultes et que sur ce terrain la responsabilité individuelle doit continuer à s'exercer. Les personnes âgées en particulier sont invitées à profiter de leur expérience et de leur discernement : quand on a assumé des responsabilités sa vie durant, il serait bon de prendre le diapason et de se protéger lorsqu'on a atteint un âge avancé, non seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans celui des proches et du système de santé. Aussi le propos est-il d'en appeler au bon sens et au soin dont chaque personne d'un certain âge se déplaçant à vélo devrait faire preuve envers elle-même afin d'aboutir à l'amélioration de la sécurité routière.

Motivation de l'urgence : la présente motion nécessite d'être traitée en urgence, car elle concerne un problème de sécurité aigu qui a directement trait à la santé et à la protection des enfants et des jeunes dans l'espace public. C'est justement au printemps et en été, lorsque le nombre de jeunes usagères et usagers de la route augmente fortement, que le risque d'accident augmente lui aussi de manière sensible. Les dernières enquêtes mettent en évidence qu'une part importante des jeunes cyclistes blessés se retrouve avec des blessures à la tête qui auraient pu être évitées grâce au port du casque. Il est nécessaire d'agir rapidement afin de donner un signal clair et doué d'effet, qui plus est préventif, avant que ne démarre la belle saison qui voit augmenter en flèche le nombre de personnes qui enfourchent

leur bicyclette. L'introduction du port du casque obligatoire est une mesure simple et efficace dont la mise en œuvre à court terme ne pose pas de problème et qui est, de surcroît, de nature à protéger la vie immédiatement.

Réponse du Conseil-exécutif

En matière de sécurité routière, le port du casque est une protection qui ne fait pas débat. Il est déjà obligatoire aujourd'hui pour une grande partie des conductrices et des conducteurs de deux-roues.¹ Les prescriptions légales en ce sens figurent à l'article 3b de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11). Il s'agit là d'une ordonnance fédérale reposant sur la loi fédérale sur la circulation routière. Le durcissement de la législation discuté ici ne peut donc pas prendre place à l'échelon cantonal. Il devrait être introduit au niveau fédéral par une modification de l'ordonnance en question. Or, une proposition similaire récente (port du casque obligatoire y compris pour les vélos électriques lents), faite lors de la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière et de huit ordonnances l'accompagnant, n'a pas été mise en œuvre faute d'avoir réuni une majorité.

L'Office fédéral des routes, compétent en la matière, recommande aujourd'hui déjà le port du casque, y compris pour les catégories de véhicules exclues de la disposition en question. La Police cantonale bernoise recommande elle aussi le port du casque dans tous les cas, indépendamment de l'âge.

Bien que le Conseil-exécutif soutienne l'idée avancée par les motionnaires, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion parce que la réglementation de la circulation routière relève sans équivoque de la compétence de la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Sont notamment exclus du champ d'application de ces prescriptions les conductrices et les conducteurs de vélos et de cyclomoteurs légers à vitesse maximale par construction n'excédant pas 25 km/h (20 km/h jusqu'au 30 juin 2025) ou dotés d'une assistance au pédalage également limitée à 25 km/h.